

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Acte modificatif d'une sous régie de recettes créée auprès du service Culture pour le Mémorial Ascq 44

N° : VA_DEC2022_110

Service : Finances

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Vu la décision n° VA_DEC2016_305 du 29 juin 2016 instituant une régie d'avances et de recettes auprès du service Culture.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 février 2022

décidons

ARTICLE PREMIER – Il est institué une sous régie de recettes pour le Mémorial Ascq 44 à compter du 1er septembre 2022

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Mémorial Ascq 44 rue Mangin à Villeneuve d'Ascq

ARTICLE 3 – Cette régie encaisse les produits des entrées aux Mémorial Ascq 44

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèce
- 2° : chèque
- 3° : carte bancaire
- 4° : carte bancaire par internet

4° : chèques vacances

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souches.

ARTICLE 5 – Un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 7- le mandataire sous-régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 – Le mandataire sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le maire et le comptable public assignataire de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 24 février 2022

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20220101-185251-AU-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 16 mars 2022